

**COMMUNE DE MURAT SUR VEBRE  
DEPARTEMENT DU TARN**

**CIMETIERE COMMUNAL**

**REGLEMENT**

**CHAPITRE I : GENERALITES**

- Article I. **SITUATION** : Le cimetière communal est aménagé dans la parcelle cadastrée 66 et 70. sa superficie approximative est de 743,42 m<sup>2</sup>.
- Article II. **REPARTITION DES SURFACES** : Sur le pourtour du cimetière, une Bande de trois mètres de large est réservée à l'emplacement de concessions de 2 mètres de façade. Le reste de la surface est partagée en trois zones :
- une zone qui comprend des concessions de 2 m. de façade et un calvaire.
  - une zone qui comprend six concessions de 2 m. de façade.
  - une zone qui comprend sept concessions de 2m. de façade.
- Article III. **VOIES ET CIRCULATION** : Les voies de circulation ont une largeur de 3 Mètres .aucun monument ne pourra être édifié sur ou sous le sol des voies. Une voie principale fait le tour du cimetière et deux voies parallèles Séparent les zones citées ci-dessus.
- Article IV. **DIMENSIONS DES CONCESSIONS** : Les concessions sont de deux Types : - concessions avec construction d'un caveau en maçonnerie : 2m. de façades et 2.50m. de longueur (du n° 335 au n° 357) ne dépassent pas 1,10 m. de haut (stèle non comprise).
- concessions avec pose d'un parterre aménagé soit en maçonnerie de hauteur maximum au-dessus du sol, soit gravillonné ou pose d'une simple pierre tombal ( 358 au n° 378 )..

**CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

- Article I. **ENTRETIEN** : L'entretien des voies et la clôture est à la charge de la Commune. Celui des parcelles concédées est à la charge du propriétaire. Les monuments funéraires élevés auront maxima suivantes : 2 m x 2,50 m. L'entretien des dépendances est à la charge du propriétaire.
- Article II. **ABANDON DES CONCESSIONS** : Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

- Article III CONSTRUCTION DE CAVEAUX : Quel que soit le type de Maçonnerie élevé dans les concessions de grandes dimensions, sur le Pourtour de celle-ci sera d'abord aménagé un cadre bétonné de 0,30 m de Hauteur au-dessus du sol et de 2 m x 2,50 m de cotés. Celui-ci s'appuiera sur le cadre voisin le plus proche. Il devra être Construit dans les années qui suivent l'achat de la concession. Au-dessus De ce cadre et sur celui-ci reposera le monument qui pourra être Construit soit en limite de propriété, soit en recul.
- FOSSES : Dans les parcelles où aucune construction en maçonnerie ne sera Elevée, les fosses auront une profondeur de 1,50 m à 2 m sur 80 cm De largeur. Elles sont ensuite remplies de terre bien foulée. La pierre Tombale posée sur la terre devra avoir une largeur maxima de 2 m.

### **CHAPITRE III : REGIME DES CONCESSIONS FUNERAIRES.**

- Article I. CONSIDERATION GENERALES : Par application des dispositions de L'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, une catégorie de concession Est instituée dans le cimetière communal : les concessions perpétuelles.
- Article II. REDEVANCES : Les concessions sont accordées moyennant le Versement d'un capital. Les versements sont conformes à la Délibération du Conseil Municipal en date du 14 Mars 2002 : Perpétuelle 500 euros.
- Article III. DISPOSITION PARTICULIERE : Chaque concession de parcelle Sera accompagnée du présent règlement approuvé par l'acquéreur. Toute contravention aux dispositions du règlement est munie des Peines portées aux articles 199 et 200 du Code Pénal.

A Murat le,

Lu et accepté,  
Le propriétaire

Le Maire,